

M É M O I R E

A CONSULTER

E T

CONSULTATION,

P O U R

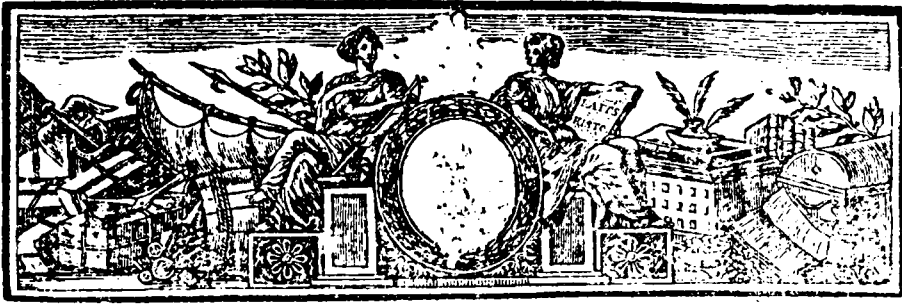
La Dame *Rosalie - Félicité* D E
NOLLET^{te} veuve du sieur *Louis-*
Augustin DE PIERREPONT;

*Sur la Question de savoir si le sieur LECOQ
DE BEUVILLE est fondé à se pourvoir en
Cassation contre un Arrêt de la Cour d'appel de
CAEN, qui le condamne, au double titre d'héri-
tier et de donataire du sieur de Pierrepont, à four-
nir le douaire de la dame sa veuve.*

1806.

469

Jugé par la Cour le 14 1806



M É M O I R E

A C O N S U L T E R.



EN 1781, le sieur Louis-Augustin de Pierrepont est décédé.

En 1788, sa veuve a demandé son douaire.

Elle a formé cette demande contre les sieurs *Lecoq*, héritiers de son mari par représentation de la dame leur mère.

Le 29 février 1788, sentence du bailliage de Caën, qui accorde à l'exposante une provision de la somme de 3,000 liv.

Le 14 décembre 1792, jugement du tribunal de district de la même ville, qui, 1°. condamne *solidairement* les sieurs *Lecoq*, en leur qualité d'héritiers du sieur de Pierrepont, à donner à sa veuve

Λ

une déclaration des biens sujets à son douaire ; 2°. lui accorde une nouvelle provision de 3,000 fr.

Le 29 décembre , ce jugement est signifié au sieur Lecoq de Beuville , qui refuse de l'exécuter , sur le motif que la terre affectée au douaire appartient à ses frères puînés , avec lesquels ce douaire avait été ascensé (constitué en rente).

De quelle terre entendait parler le sieur Lecoq de Beuville ? Ses frères et lui en avaient recueilli deux de leur ayeul , une comme ses héritiers , l'autre par l'effet d'une donation qu'il leur avait consentie en 1776 , et qui avait été acceptée par le sieur Lecoq de Beuville lui-même.

Ces deux terres appelées *de Saon* et de *Sannerville* étaient également affectées au douaire de l'Exposante.

Elle répond qu'elle a une action *solidaire* contre le sieur Lecoq de Beuville et ses frères ; que s'il n'acquitte pas les 3,000 fr. de provision , elle se pourvoira sur ses biens personnels et à ses périls et risques , sur la terre de Sannerville , vendue en 1791 , à la dame Leblanc , par ses deux frères , tant en leur nom personnel que comme *se faisant fort* pour lui.

La dame de Pierrepont lui fait sommation de représenter l'acte *d'ascensement* dont il a annoncé l'existence.

Il réplique , par exploit du 5 janvier , que les biens sujets au douaire de la dame de Pierrepont , étaient en la possession des sieurs Lecoq d'Outreval et de Saint-Etienne , ses frères , prévenus d'émigration ; que ces biens étaient sous le séquestre national , et que la dame de Pierrepont devait se pourvoir devant les autorités administratives.

Rien ne l'y obligeait , puisqu'elle avait une action *solidaire*. Elle s'y

détermine pourtant à la sollicitation du sieur de Beuville. Sa réclamation est infructueuse.

Elle fait de nouvelles poursuites contre le sieur de Beuville, pour obtenir le recouvrement de la provision, qu'il est condamné à lui payer. Il lui fait demander, il obtient, d'elle, de nombreux délais. Elle ne peut croire qu'il lui conteste sérieusement son douaire.

Enfin, il forme opposition, dans le mois de frimaire an 7, au jugement du 14 décembre 1792.

L'affaire est portée d'abord au tribunal civil du département du Calvados, ensuite au tribunal de première instance de Caën.

Le sieur de Beuville déduit ses moyens d'opposition : il prétend qu'il n'est pas héritier de son ayeul ; qu'il ne possède aucun des biens de sa succession ; qu'elle a été entièrement recueillie par les sieurs d'Outreval et de Saint-Etienne ; que, d'ailleurs, elle avait été acceptée par la dame de Renéville, leur mère, sous bénéfice d'inventaire seulement.

Le sieur de Beuville omet prudemment de parler de la donation qui lui avait été faite en 1776.

Interpellé de s'expliquer au sujet de cette donation, il déclare *qu'il ne s'en rappelle point.*

La cause appointée, l'Exposante produit l'acte qui contient la donation, et, avec cette pièce, plusieurs autres qui prouvent irrésistiblement que le sieur de Beuville a pris possession de la terre de Sannerville, aussitôt après le décès de son ayeul ; qu'il l'a régie et administrée ; qu'il en a perçu les fruits ; que les fermiers ont été pour-

suivis en son nom ; en un mot, qu'il a pleinement joui de cette terre, soit par lui-même, soit par ses fondés de pouvoir, jusqu'à l'époque où elle a été vendue à la dame Leblanc.

Les pièces produites par l'Exposante contre le sieur de Beuville, ont encore prouvé qu'il avait fait acte d'héritier de son ayeul ; qu'il avait été condamné, en cette qualité, au paiement de plusieurs dettes de la succession ; qu'il avait, en conséquence, réclamé de l'autorité administrative, une indemnité sur les biens de ses frères ; qu'il avait enfin reçu le remboursement de rentes considérables dont la succession était composée en partie.

Néanmoins il persiste à soutenir qu'il n'est point héritier, et qu'il n'a point profité de la donation de 1776.

Il affirme que les divers actes, par lesquels on veut établir son addition d'hérédité, n'ont jamais été que l'ouvrage de ses fondés de pouvoirs, qui ont dépassé leur mandat.

Il affirme encore qu'il n'avait point autorisé ses frères à vendre, en son nom, la terre de Sannerville, et qu'il n'a point reçu sa portion du prix de la vente.

Parmi les pièces produites par la dame de Pierrepont, il en réclame cinq comme lui appartenantes, et, après les avoir prises au greffe en communication, refuse de les rendre.

Un jugement du 21 thermidor an 10, lui permet provisoirement de les garder, sous la condition qu'il en fera signifier copie à l'Exposante.

Cet incident jugé, le fond est discuté de nouveau.

La dame de Pierrepont, ne pouvant être privée de son douaire, en

aucun cas , demande subsidiairement la mise en cause de la dame Leblauc , acquéreur de la terre de Sannerville.

Le 30 frimaire an 11 , jugement de première instance , ainsi conçu :

« La question à décider est de savoir si *la qualité d'héritier* des
» biens ayant appartenu au *len cit. de Pierrepont* , *attribuée au cit.*
» *Lecoq de Beuville* , est *suffisamment établie* au procès , pour
» ordonner l'exécution du jugement du 14 décembre 1792 ; s'il est
» nécessaire d'ordonner l'approchement de l'acquéreur de la terre de
» Sannerville , ou si l'opposition formée par ledit cit. Lecoq de Beu-
» ville , pour faire rapporter ce jugement , est fondée et doit être
» accueillie ; enfin , s'il y a lieu d'accorder la provision demandée ?

» Considérant que le douaire réclamé par la dame de Pierrepont
» lui est dû sur les biens que possédait son mari , lors de son mariage ;
» Considérant que la terre de Sannerville faisait partie de ses biens ;
» Considérant que *seu le cit. de Pierrepont* en disposa en 1776 , par
» donation entre vifs en faveur du cit. Louis Marie-François-Auguste
» Lecoq , tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur naturel de
» Louis Henri et de Robert-François-Auguste Lecoq , ses deux
» frères mineurs , *que cette donation fut acceptée par ledit Lecoq*
» *ainé* , pour lui et ses frères , devant le notaire de *Troarn* , qui la
» reçut le 17 avril audit an.

» Considérant *qu'il est constant* , par la production des pièces com-
» muniquées par la dame de Pierrepont , que *le cit. Lecoq aîné*
» *s'est mis en possession de la terre qui lui avait été donnée par*
» *son aïeul* ; *qu'il a fait compter le fermier de cette terre et qu'il*
» *en a usé en véritable propriétaire.*

» Considérant qu'il est également *constant* par cette production ,
 » que le cit. Lecoq aîné *a fait acte et s'est reconnu héritier* des biens
 » provenant du cit. Pierrepont , son grand-père ; que ce fait résulte
 » particulièrement d'une procédure qui a existé entre lui et un cit.
 » *Gancher* , créancier de la succession dont il s'agit , dans laquelle il
 » consent payer sa part contributive dans la rente demandée par le
 » créancier.

» Considérant que les moyens employés par le cit. Lecoq de
 » Beuville , pour se défendre de la qualité d'héritier qui lui est attri-
 » buée , ne peuvent être d'aucune considération , parce que cette
 » qualité est établie *par des actes* souscrits par ses fondés de pou-
 » voirs reconnus et avoués par lui dans les écritures du procès ,
 » parce que le cit. Lesueur , l'un d'eux , est le même qui a figuré et
 » signé à la signification préparatoire à l'opposition au jugement du
 » 14 septembre 1792.

» Considérant qu'il résulte de ces faits que le cit. Lecoq de Beuville
 » réunit contre lui deux qualités pour le rendre passible du douaire
 » demandé par la dame de Pierrepont ; d'abord , celle de donataire
 » de partie des biens y sujets , et celle d'héritier aux biens , qui en
 » sont susceptibles ; qu'ainsi il ne peut se dispenser de répondre à la
 » demande qui lui est formée.

» Considérant que l'approchement de l'acquéreur de la terre de
 » Sannerville , demandé par la dame de Pierrepont , devient , quant
 » à présent , inutile , parce que c'est au citoyen Lecoq à fournir le
 » douaire demandé , sauf , en cas que cet approchement devienne
 » nécessaire , à le requérir quand et ainsi qu'il appartiendra.

» Considérant que la dame de Pierrepont poursuit depuis 1788 ,
 » pour obtenir la liquidation et le paiement de son douaire , qu'il ne
 » paraît pas même qu'elle ait été remplie des faibles provisions
 » qu'elle a obtenues ; que dans cet état , il est de l'équité que la

» justice lui subviennne par une provision à valoir sur les arrérages de
 » son douaire, qui s'élèvent aujourd'hui à des sommes considérables.

» Le tribunal, par son jugement en premier ressort ,
 a reçu le cit. Lecoq de Beuville
 » opposant, pour la forme, au jugement du 14 décembre 1792; et,
 » sans avoir égard à son opposition, dont il est débouté, a ordonné
 » que ledit jugement sortira son plein et entier effet, avec dépens,
 » et faisant droit sur la provision demandée, en a accordé une de
 » 6,000 l., en outre celle prononcée par ledit jugement, ce qui, en
 » ce chef, sera exécuté nonobstant opposition, appelation et autres
 » voies quelconques, à la caution du donaire de ladite femme. »

Le sieur de Beuville interjette appel de ce jugement, et de celui du
 21 thermidor an 10.

Il demande :

1°. L'annulation de celui-ci, parce qu'il ne contient pas les
 quatre parties prescrites par la loi du 24 août 1790 ;

2°. L'annulation du jugement définitif (du 50 frimaire an 11) ;
 parce qu'il est la suite du premier, et parce qu'il a ordonné l'exécution
 de celui du 14 décembre 1792, annullé par autre jugement du
 tribunal civil de Caën, du 29 messidor an 9.

Il est à remarquer que ce dernier jugement n'a jamais été produit
 au procès, et que d'ailleurs, devant les premiers juges, le sieur Lecoq
 avait conclu formellement à être reçu opposant à celui du 14
 décembre 1790.

Le sieur de Beuville prétend, de plus, qu'il n'avait pas été valablement
 assigné au tribunal du ci-devant district de Caën.

Il fait de nouveaux efforts pour sa défense au fond.

sup

Il demande acte de ce qu'il abandonne l'effet de la donation de la terre de Sannerville, et de ce qu'il n'y réclame rien.

Il invoque un jugement rendu entre lui et la dame Leblanc, le 1^{er}. pluviôse an 11, par le tribunal civil de Caën, jugement qui donne acte à cette dame de la déclaration passée par le sieur Lecoq, qu'il ne réclame aucuns droits sur la terre de Sannerville.

Un tel délaissement n'était que dérisoire.

La dame de Pierrepont découvre et produit devant la Cour d'appel qui avait appointé la cause, un acte reçu *Gaillard*, notaire à *Saint-Lô*, le 14 thermidor an 3, contenant quittance, de la part du sieur Lecoq de Beuville, du remboursement d'une rente annuelle de 550 f., due à la succession de son grand-père. Il est qualifié, dans l'acte, d'*héritier et représentant Louis-Augustin de Pierrepont, son aïeul maternel*.

La dame de Pierrepont avait produit, en première instance, un autre acte reçu par le notaire d'*Isigny*, le 25 prairial précédent, contenant aussi quittance, de la part du sieur de Beuville, de la somme de 20,000 l., pour l'extinction d'une partie du capital d'une autre rente annuelle de la somme de 1,550 f.

Il est vrai que le sieur de Beuville n'avait point figuré, en personne; dans ces actes auxquels avait comparu pour lui le sieur *Masson*, en vertu d'une procuration qu'il lui avait donnée le 15 prairial an 3.

Il imagine donc de désavouer, par rapport à la cause seulement, ce fondé de pouvoir qui, justement offensé de ce désaveu, lui fait signifier, le 14 fructidor an 12, un acte par lequel il prend le soin de lui rappeler que sa procuration n'avait d'autre objet que celui pour lequel il en a fait usage; que tout était entendu avec lui;
que

que les fonds avaient une destination convenue ; que ni lui ni le sieur Houssaye , qui dirige ses opérations , n'ont rien ignoré , etc.

Le sieur de Beauville, ainsi vaincu jusque dans ses derniers retranchemens , s'avise enfin de prétendre que la dame de Pierrepont ayant converti sa créance , en 1781 , en une simple rente viagère, et laissé vendre les biens de son mari , sans se faire délivrer son douaire en essence , doit être renvoyée exercer ses droits vis-à-vis de la nation.

Le 5 fructidor an 15, la Cour d'appel prononce un premier arrêt , portant :

« *La Cour* , faisant droit sur l'appel du jugement du 21 thermidor an 10 , a annulé ledit jugement.

« Evoquant le principal , trouvé en état d'être jugé , a déclaré le » sieur Lecoq propriétaire des cinq pièces d'écriture , par lui reven- » diquées , a ordonné que les copies signées comme de production par » lui fournies desdites pièces , vont lui être remises avec les originaux.

« Et sans s'arrêter aux nullités et irrégularités cottiées contre le ju- » gement du 30 frimaire an 11 , a ordonné qu'il va être passé à » l'examen du principal définitif , aux fins de statuer sur le mérite de » l'appel du sieur Lecoq au fond. »

Le 5 fructidor , arrêt définitif ainsi conçu :

« *La Cour* a remarqué que , pour statuer sur le mérite de l'appel » au principal définitif , les questions suivantes se présentaient à » décider :

« Le jugement du 14 décembre 1792 devait-il être maintenu , ainsi » que l'ont décidé les premiers juges ? ou devait-il être rapporté comme » nul et surpris , au respect du sieur Lecoq ; nul , en ce qu'il aurait été

» rendu sans assignation commise à sa personne ou à son domicile, et
» surpris en ce qu'il a été condamné comme donataire et comme hé-
» ritier pur et simple du sieur de Pierrepont son ayeul ?

« La restitution de la provision payée en exécution du jugement
» du 30 frimaire an 11, doit-elle être ordonnée ?

» Considérant que, suivant les dispositions de la coutume de Nor-
» mandie et des réglemens qui ont eu force de loi dans cette ci-devant
» province jusqu'à la promulgation du code civil, tous, et un chacun
» des héritiers d'une succession pouvaient être poursuivis et condam-
» nés personnellement et solidairement pour le paiement de la tota-
» lité des dettes du défunt, sauf leur recours entre eux.

« Considérant qu'encore bien que l'action de la dame de Pierrepont
» n'ait été adressée qu'au sieur Lecoq de St.-Etienne, ses deux frères
» ont pu valablement être condamnés comme co-obligés solidaires.

« Considérant d'ailleurs, que le sieur Lecoq aîné *n'a point excipé*,
» devant les premiers juges, du défaut d'assignation individuelle à lui
» commise; que, sur la notification qui lui fût faite du jugement du
» 14 décembre 1792, il déclara seulement que la terre affectée au
» douaire de la dame de Pierrepont, appartenait à son frère; que, dans
» son écrit du 14 pluviôse an 10, et dans ses conclusions lors du ju-
» gement définitif, il se borna à demander que le jugement contre le-
» quel il était opposant, fût rapporté comme surpris, en sorte que
» quand son opposition eût été fondée, il serait non-recevable aujour-
» d'hui à la proposer.

« Considérant que, par l'acceptation qu'il fit de la donation de la
» terre de Sannerville, pour lui et ses frères, il fut investi de la pro-
» priété certaine et irrévocable de la tierce partie de cette terre qui,
» dès-lors, obtint dans ses mains le même rang que ses autres biens,
» tellement qu'il n'a pu en être désaisi qu'au moyen d'un acte ou d'un
» contrat translatif de propriété par lui consenti.

« Considérant *qu'il est constant* qu'après la mort du sieur de Pierre-
 » pont, son donateur, *il se mit* ainsi que ses frères, *en possession et*
 » *jouissance de ladite terre.*

« Considérant qu'en 1791, époque où ses frères firent la vente de la
 » terre dont il s'agit, à la dame Leblanc, ils le regardèrent comme
 » leur co - propriétaire, puisqu'ils prirent soumission de lui faire
 » notifier cette vente.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 442 de la coutume de Nor-
 » mandie, les donataires sont tenus de porter toutes rentes et charges
 » réelles dues sur les choses à eux données, encore qu'il n'en soit fait
 » mention dans la donation: que le douaire étant au nombre de ces
 » charges, le sieur Lecoq, en acceptant la donation, a contracté
 » l'obligation d'acquitter celui de la dame de Pierrepont, *à raison de*
 » *la portion qu'elle lui a conférée dans la terre de Sannerville.*

» Considérant qu'il ne justifie point d'un acte de cession ou d'aban-
 » don de sa part dans ladite donation.

» Considérant qu'en fait de donation entre-vifs, le droit d'accrois-
 » sement n'a point lieu; que, quoiqu'il n'ait point réclamé contre la
 » vente faite par ses frères, il n'a pas pour cela perdu son droit;
 » qu'il est toujours censé propriétaire de sa part afférente dans la terre
 » de Sannerville suivant la maxime: *qui habet actionem ad rem*
 » *vindicandam rem ipsam habere videtur.*

» Considérant que le délaissement ou l'abandon qu'il a déclaré
 » faire, *en cause d'appel*, ne peut le garantir de la demande en
 » donaire formée par la dame de Pierrepont; puisque, quoiqu'il s'as-
 » simile, dans ses écritures, à un tiers détenteur, il n'a pas fait ce dé-
 » laissement dans les formes voulues par la loi, en pareil cas, *avec*
 » *offre de subrogation* et de répétition des fruits perçus.

« Considérant que le sieur Lecoq doit encore être tenu de fournir

» le donaire de la dame de Pierrepont *comme héritier* dans la succession de son ayeul; *puisque'il a fait actes qui lui attribuent nécessairement cette qualité.*

» Qu'en effet, il s'est saisi des titres de cette succession; qu'il a pris cette qualité en faisant des soutiens et des réclamations, pour empêcher les effets des actions solidaires, dirigées contre lui pour dettes, dont ses frères et lui étaient prenables; et pour obtenir la récompense des rentes et charges, qu'il acquittait au-delà de sa portion contributive; qu'il a été condamné comme héritier, malgré ses réclamations, et qu'il a reçu ou fait recevoir, par ses agens, l'amortissement de plusieurs rentes dues à la succession de son aïeul, dont il a remis les titres et les contrats;

» Considérant que les désaveux qu'il a passés, à l'égard de ce qui a été fait en son nom par les sieurs Lesueur et Moisson, ne sont point fondés, et ne peuvent être capables de détruire les conséquences qui résultent des actes et des opérations, que ces deux mandataires ont fait pour lui; en effet, le sieur *Lesueur* était porteur de sa procuration, et il a été articulé et non méconnu, sur le procès, qu'il résidait chez lui, en sorte qu'il doit être présumé avoir géré et administré les affaires du sieur Lecoq, à sa parfaite connaissance; d'un autre côté, ce dernier n'a-t-il pas ratifié ses faits relatifs à la procédure, sur laquelle est intervenu le jugement de 1793, rendu au profit du sieur *Gancher*, par le paiement de sa rente de 750 livres, puisqu'il a exécuté, et exécute encore ce jugement, en payant annuellement cette rente?

» Considérant, en ce qui concerne le sieur *Moisson*, que la procuration dont il s'est servi, pour les rachats faits en ses mains, des rentes dues par les sieurs *Régnauld* et *Legambier*, étaient suffisantes pour l'autoriser; que ce mandataire, en prenant contredit du désaveu qui lui a été signifié, a soutenu qu'il n'avait rien fait

» qui ne fût conforme à la volonté de son commettant , ainsi qu'à ses
» intentions , par rapport à la destination convenue , des fonds pro-
» venans de ces rachats , sans que le sieur Lecoq ait pris la voie pour
» faire prononcer sur son désaveu ; que ce qui , d'ailleurs , doit faire
» présumer que le sieur Moisson n'a point abusé , ni outrepassé ses
» pouvoirs , c'est , d'une part , les termes de sa procuration , sa date
» rapprochée de celle des amortissemens , et , d'autre part , le silence
» gardé par le sieur Lecoq , sur l'interpellation qui lui a été faite ,
» d'indiquer quelles étaient les autres rentes dont il voulait recevoir le
» rachat , lorsqu'il donna sa procuration au sieur Moisson ;

» Considérant *qu'il résulte de ces actes , que le sieur Lecoq n'a*
» *point joui des biens de la succession de son aïeul , comme héritier*
» *bénéficiaire au droit de sa mère ;*

» Considérant que , s'il a paru réclamer cette qualité , il l'a abdiquée
» par le fait , et *s'est porté héritier pur et simple , et absolu , et*
» qu'il a pu user de cette faculté , vu l'article 91 de la coutume de
» Normandie.

» Considérant que c'est par le fait du sieur Lecoq , que la dame de
» Pierrepont est privée du gage qu'elle avait dans les deux rentes
» dont il s'agit , et qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'agir utile-
» ment contre ceux qui en étaient débiteurs ;

» Considérant qu'il est constant que , sur les réclamations qu'elle a
» faites devant les corps administratifs , elle n'a point obtenu la liqui-
» dation de son douaire ;

» Considérant que , par l'arrêté du Gouvernement du 3 floréal
» an 11 , tous ceux qui n'ont point été remplis par voie de liquida-
» tion de leurs droits , sur des émigrés rayés , éliminés ou amnistiés ,

» ont été maintenus dans ces droits vis-à-vis de leurs débiteurs et co-
 » débiteurs ;

» Considérant enfin, que la dame de Pierrepont ayant été privée
 » de la jouissance de son douaire, pendant grand nombre d'années,
 » il lui était dû une provision ; que le sieur Lecoq le reconnaît lui-
 » même, puisqu'il n'a conclu à la restitution de celle à laquelle il a
 » été condamné, que pour le cas où il parviendrait à faire réformer
 » le jugement du 30 frimaire an 11 ;

Par ces motifs, *et ceux employés par les premiers juges ;*

» LA COUR, ouï M. *Blaise* en son rapport, et le substitut du pro-
 » cureur général en ses conclusions ; et conformément à icelles, fai-
 » sant droit définitivement sur l'appel du sieur Lecoq, et sans s'arrê-
 » ter à ses moyens et exceptions, dit, qu'il a été bien jugé, mal et
 » sans griefs appelé ; ordonne que le jugement, dont est appel, sera
 » exécuté selon sa forme et teneur ; a condamné le sieur Lecoq aux
 » dépens des causes principale et d'appel, dans lesquels, toute fois
 » n'entreront ceux relatifs au jugement du 21 thermidor an 10, etc.

Il paraît que le sieur de Beuville a formé un pourvoi en cassation.

Il n'est pas vraisemblable que ce pourvoi porte sur l'arrêt du 3 fruc-
 tidor an 13.

La dame de Pierrepont se borne donc à demander si elle doit en
 craindre le résultat, par rapport à celui du 5 du même mois.

C O N S U L T A T I O N .

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, vu le Mémoire à consulter de la dame Pierrepont, l'arrêt rendu en sa faveur par la Cour d'appel de Caën, le 5 fructidor an 13, ensemble les pièces du procès ;

EST D'AVIS qu'il n'est point à craindre pour la dame de Pierrepont, que le sieur de Beuville obtienne la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Caën, du 5 fructidor an 13.

En la forme, il a été décidé, par cet arrêt, que le sieur de Beuville avait été valablement assigné en la personne d'un de ses frères, au tribunal de district de Caën. Cette décision est conforme à l'art. 546 de la ci-devant coutume de Normandie, et à l'art. 130 des placités, qui avaient force de loi dans cette province. On doit même être surpris de ce que le sieur de Beuville a fait valoir un tel moyen. La Cour d'appel a d'ailleurs remarqué qu'il était non-recevable à le proposer.

Au fond, cette Cour a décidé principalement des questions de fait, qu'il n'est pas permis au sieur de Beuville de discuter de nouveau devant la Cour suprême.

Elle a jugé, EN POINT DE FAIT, 1°. *qu'il s'est mis en possession avec ses frères, de la terre de Sannerville, qui leur avait été donnée en 1776 ;* 2°. *qu'il est héritier absolu du sieur de Pierrepont.*

Ces *points de fait* ne peuvent plus être révoqués en doute, suivant la jurisprudence invariable de la Cour suprême, qui ne formant pas un troisième degré de juridiction, examine seulement si les arrêts soumis à sa révision régulatrice, contiennent une juste application des lois, d'après les différens faits constatés par les juges qui les ont rendus.

Ainsi, le sieur de Beuville étant reconnu héritier pur et simple de son oncle, était-il passible, en cette qualité, de l'action formée contre lui par la dame de Pierrepont, à l'effet d'exercer son douaire ?

On voit si l'affirmative de cette question peut être raisonnablement contredite.

Et pourtant le sieur de Beuville avait prétendu, devant la Cour d'appel, que par cela seul qu'il ne possédait aucun des biens du sieur de Pierrepont, la Consultante avait mal à propos dirigé contre lui sa demande en douaire, une telle action étant *purement réelle*.

Il s'était fondé sur les dispositions des articles 378 et 379 de la coutume, qui sont ainsi conçus :

Art. 378 : « L'héritier n'est tenu de douer la femme de son pré-
» décesseur, *fors de ce qu'il a eu de la succession.* »

Art. 379 : « Si le mari, durant son mariage, a vendu de son hé-
» ritage, la femme *en peut demander* douaire à celui qui le pos-
» sède. »

Le sieur de Beuville avait conclu, de la combinaison de ces deux articles, que la veuve devait toujours s'adresser aux détenteurs des biens sujets à son douaire.

Il les avait mal interprétés.

Et d'abord, ils ne doivent pas l'être l'un par l'autre, suivant la remarque qui en a été faite par M. *Roupinel de Chenilly*.

« Car,

« Car, ajoute ce commentateur, quand il est dit que l'héritier
 » n'est obligé de fournir le douaire que sur ce qu'il a eu de la suc-
 » cession, *cela ne se doit pas entendre quand son prédécesseur a*
 » *aliéné l'immeuble sujet au douaire.* En ce cas, il est certain
 » que l'héritier est obligé de récompenser la veuve. »

Le sens de l'art. 378 est, d'après *Basnage*, que si le fond affecté au douaire venait à périr, la femme n'aurait pas d'action pour en demander récompense ou garantie à l'héritier du mari.

Ce même article a principalement eu pour objet, dans les vues des rédacteurs de la coutume, d'empêcher, par toute sorte de voies, que le douaire excédât le tiers des biens immeubles du mari ; « de sorte,
 » continue *Basnage*, que cet article ne peut servir à l'héritier du
 » mari, que quand le défunt a promis un douaire plus grand que les
 » biens ne peuvent porter, ou lorsque les biens sont périss par quelque
 » cas fortuit, comme si les biens consistaient en maisons, qui eussent
 » été brûlées pour la plupart, ou démolies en tems de guerre, ou
 » en rentes sur le roi, dont le remboursement n'aurait été fait que de
 » peu de chose, la veuve n'en aurait pas récompense sur les biens qui
 » resteraient : *hors ces cas, cet article est inutile à l'héritier*, parce
 » qu'encore que la veuve ne lui puisse demander directement et per-
 » sonnellement son douaire, que sur ce qu'il a eu de la succession,
 » *il ne laisse pas d'être garant envers les acquéreurs du bien*
 » *qui leur est donné.* »

Basnage, expliquant l'art. 379, ajoute :

« Bien que la femme puisse demander douaire sur les biens aliénés
 » de son mari, *néanmoins elle ne peut déposséder les acquéreurs*,
 » s'il reste assez de biens en la possession de l'héritier pour lui
 » fournir son douaire.

» Cet article 379, observe M. Roupnel de Chenilly, ne parle que
 » d'héritage, et ne se peut appliquer ni aux rentes, ni aux offices ;

» car, à leur égard, la femme n'a point d'action, ni contre les débi-
 » leurs ayant fait l'amortissement des rentes, ni contre le nouveau
 » titulaire de l'office, mais elle a seulement *sa récompense sur les*
 » *autres biens, ou PERSONNELLEMENT contre les héritiers du mari.*»

L'art. 379 de la coutume a donc été porté en faveur de la veuve à laquelle il donne le droit de déposséder les tiers acquéreurs des biens immeubles de son mari, si ses héritiers ne peuvent fournir le douaire ; mais cet article ne lui enlève point le droit de se pourvoir d'abord, et par première action, contre les héritiers, pour les faire condamner à lui indiquer les biens qui avaient appartenu à son mari.

Et s'ils les ont eux-mêmes aliénés, quel ridicule n'y aurait-il point, de leur part, à renvoyer la veuve exercer son action contre les acquéreurs qui, sans doute, les appelleraient aussitôt en garantie ?

Tel était néanmoins le système du sieur de Beuville, qui ne peut sérieusement se plaindre de ne l'avoir point fait adopter par les premiers juges et les juges supérieurs.

Peu importe la qualification qui sera donnée à l'action appartenant à la veuve.

Elle a le droit incontestable de l'exercer contre les héritiers de son mari, puisqu'elle n'a la faculté de déposséder les tiers-acquéreurs des immeubles, que lorsqu'il ne lui reste pas d'autres moyens de se procurer son douaire.

Il ne suffit donc point à l'héritier, pour repousser son action, de prétendre qu'il ne possède aucun des biens de son mari ; car il le représente entièrement. Il est même obligé de fournir le douaire sur ses biens propres, si ceux de son *prédécesseur* ont été aliénés, ou, ce qui est la même chose, de garantir les détenteurs de ces biens, s'ils sont attaqués par la veuve. Elle doit en effet avoir, d'une manière ou de l'autre, l'usufruit du tiers de tous les immeubles qui appartenaient à son mari, à l'époque du mariage.

Ainsi, dans tous les cas, l'héritier pur et simple est tenu de lui procurer cet usufruit.

S'il fallait absolument qualifier l'action qui lui appartient, il serait évident que cette action est *mixte*, ainsi que l'ont remarqué plusieurs auteurs, notamment Rousseau Delacombe, au mot *Dettes*.

Or le sieur de Beuville a été reconnu héritier pur et simple du sieur de Pierrepont.

Donc l'action de sa veuve était légalement dirigée contre lui.

Il y a plus, la Cour d'appel a reconnu que le sieur de Beuville avait reçu le remboursement de rentes considérables qui avaient appartenu à son ayeul.

Donc, sous ce nouveau rapport, le système qu'il s'était créé lui était inapplicable ; car il ne pouvait alléguer qu'il ne possédait aucun des biens de son ayeul.

Ici pourraient se borner les réflexions propres à justifier l'arrêt de la Cour d'appel de Caen, qui déclare le sieur de Beuville, *en qualité d'héritier pur et simple du sieur de Pierrepont*, passible de l'action formée par sa veuve, pour l'exercice de son douaire.

Mais il est facile de démontrer qu'il en était encore passible en qualité de *donataire*, bien qu'il eût prétendu avoir abandonné l'effet de la donation.

Il a soutenu que cet abandon devait le mettre à couvert des poursuites de la dame de Pierrepont.

Il a invoqué la doctrine de Ricard, qui enseigne que les donataires ne peuvent être tenus des dettes, que jusqu'à concurrence de ce qu'ils

profitent des biens du défunt, et que sitôt qu'ils en sont évincés, ou *qu'ils les ont abandonnés volontairement*, l'action que les créanciers avaient contr'eux cesse absolument.

Le sieur de Beuville a soutenu que, dans les donations entre-vifs comme dans les dispositions testamentaires, il y avait lieu au droit d'accroissement.

Tels ont été les principes sur lesquels il s'est fondé pour éviter l'application de l'art. 442 de la coutume de Normandie.

Cet article est conçu en ces termes :

» Les donataires sont tenus de porter toutes rentes foncières et
 » seigneuriales, *et autres charges réelles, dues à raison des choses*
 » *à eux données*, encore qu'il n'en fût fait mention en la donation,
 » sans qu'ils en puissent demander récompense aux héritiers du do-
 » nateur. »

Une disposition aussi précise, ne laissait à examiner que la question de savoir, si le sieur de Beuville était, ou non, donataire de son ayeul.

Or, il ne contestait pas qu'il eût cette qualité.

Donc il était tenu de fournir le douaire de la dame de Pierrepont.

C'était une grande erreur de sa part, de prétendre que le droit d'accroissement a lieu pour les donations entre-vifs, qui, à l'instant même où elles sont acceptées par le donataire, le saisissent irrévocablement de la propriété de la chose donnée.

Il ne peut dès-lors s'en dessaisir que par un acte également translatif de propriété.

Le sieur de Beuville a-t-il justifié d'un tel acte, à l'égard de la terre de Sannerville ?

La Cour d'appel a décidé, *en point de fait*, qu'il n'en avait pas justifié, et qu'il était encore propriétaire de ce domaine. Elle en a conclu, avec raison, qu'il devait, en qualité de donataire,

fournir le donaire dont il s'agit, au moins pour sa portion dans les biens qui étaient l'objet de la donation. 49)

S'il n'était pas en possession de ces biens, s'ils avaient été vendus sans sa participation, il avait une action pour les réclamer, *qui habet actionem ad rem vindicandam rem ipsam habere videtur*.

Que signifiait le délaissement, qu'il a prétendu avoir fait, de la terre de Sannerville ?

Avait-il délaissé ce domaine à la dame de Pierrepont ? Avait-il déclaré la subroger à ses droits ?

De deux choses l'une : ou il avait aliéné la terre de Sannerville, ou bien elle lui appartenait encore.

Au premier cas, il devait franchement déclarer cette aliénation, afin que la Consultante fît ordonner, comme elle y avait subsidiairement conclu, la mise en cause de l'acquéreur, qui, au reste, eût formé son recours contre le sieur de Beuville.

Au second cas, il devait abandonner, en termes exprès, la propriété de sa portion, dans la terre de Sannerville, déclarer ce délaissement par acte authentique ; enfin, subroger réellement et effectivement la dame de Pierrepont, à son droit de propriété sur cette terre.

Il s'est borné à dire qu'il n'y réclamait rien. Une déclaration aussi vague, aussi équivoque, portée par une simple requête, ne pouvait détruire l'effet d'une donation entre-vifs, et les conséquences qui en résultaient, contre le donataire, d'après l'article 442, de la coutume de Normandie.

Enfin, le sieur de Beuville, reconnu héritier pur et simple, reconnu donataire de son aieul, avait, en désespoir de cause, entrepris

de se soustraire aux obligations que lui impose irrévocablement ce double titre, en soutenant que la dame de Pierrepont était déchue de son douaire, et devenue simple créancière de l'état, faute, par elle, de s'être conformée à la loi du 1^{er}. floréal an 3.

Cette misérable objection est suffisamment écartée par les motifs de l'arrêt de la Cour d'appel de Caen.

Il faut dire, avec l'auteur d'une consultation, délibérée le 21 ventôse an 13, en faveur du sieur de Beauville, que cette affaire devait se réduire au seul point de savoir s'il a pris le titre d'héritier de son aieul.

Or, il est souverainement jugé *en fait*, qu'il a pris ce titre.

Son pourvoi sera donc infailliblement rejeté.

DÉLIBÉRÉ à Paris, le 1^{er}. janvier 1807,

GASCHON, GODARD.

PORTHMANN, Imprimeur ordinaire de S. A. I. et R. MADAME,
Rue Neuve des Petits-Champs, près le Ministère des Finances.